

**A R R E T E N° 93-6827**  
portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques  
Naturels Prévisibles Inondation (P.E.R.I) de la commune de MORESTEL

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 93-351 du 15 Mars 1993 relatif à l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-3196 en date du 9 Juillet 1991 prescrivant l'établissement d'un Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles Inondation (P.E.R.I) sur le territoire de la commune de MORESTEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1514 du 30 Avril 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 Mai au 2 Juin 1993 sur le dossier de P.E.R.I de la commune de MORESTEL ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 10 Juin 1993 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MORESTEL du 9 novembre 1993 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er -**

1- Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles Inondation (P.E.R.I) situé sur le territoire de la commune de MORESTEL.

2- Le P.E.R.I comprend notamment :

- a- un rapport de présentation
- b- un plan de zonage au 1/5000
- c/ un règlement

3- Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture

- à la mairie de MORESTEL
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE
- dans les locaux de la Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN
- dans les locaux du Service Navigation RHONE-SAONE à LYON.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : le DAUPHINE LIBERE, les AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE.

En outre, cet arrêté sera affiché pendant 30 jours en mairie de MORESTEL, aux lieux habituels d'affichage.

**ARTICLE 3** - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Maire de la commune de MORESTEL,
- M. le Chef du service de la Navigation RHONE-SAONE,
- M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN,
- M. le Délégué aux risques majeurs,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile de l'Isère.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de MORESTEL, le Chef de Service de la Navigation RHONE-SAONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 20 DEC. 1993



POUR AMPLIATION  
Par le Bureau délégué,

Annick SCHWARZ



Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA